

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **8 novembre 2016** à **19h30**

N° délibération
D2016-07-04

Date de convocation
2 novembre 2016

Date d'affichage
14 novembre 2016

Nombre de conseillers

<i>En exercice</i> 15	<i>Présents</i> 13	<i>Absents exc.</i> 2	<i>Absents</i> 0	<i>Votants</i> 14
---------------------------------	------------------------------	---------------------------------	----------------------------	-----------------------------

Etaient présents

M. WOLLJUNG Serge	M. POINSIGNON Gilles	Mme BOULANGE Rachel
M. OLEKSIUK Nicolas	Mme LUBNAU Dominique	Mme DAUMAIL Martine
M. MULLER Jean-Marie	M. GIRARD Guy	Mme CAISSUTTI Claudie
Mme MARTIGNON Sonia	M. FALLITO Giovanni	M. MARTIN Michel
	Mme PREVOT Nadège	

Etaient absents excusés

Mme PIQUEMAL Anne	Pas de pouvoir
M. MARION Julien	Pouvoir à M. FALLITO Giovanni

Objet : **Modification des statuts de l'intercommunalité**

Le Conseil municipal,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-DCRL/1-033 du 10 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Pange (CCPP) et les statuts annexés,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DCTAJ/1-051 du 20 août 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Villers-Stoncourt à la Communauté de Communes du Pays de Pange et portant nouvelle composition de son conseil communautaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DCTAJ/1-028 du 10 avril 2015 portant rectification de l'arrêté préfectoral précité et des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pange,
- Vu l'avis favorable de la commission « Compétences » de la Communauté de Communes du Pays de Pange réunie le 6 septembre 2016,

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), de nouvelles compétences obligatoires doivent être exercées par la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, et qu'à cette même date, la communauté de communes aura fusionné avec la Communauté de Communes du Haut Chemin, il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pange comme suit :

Article 1^{er} : Création

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, MONTROY-FLANVILLE, OGY, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, VILLERS-STONCOURT

Cette communauté s'appelle « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PANGE** ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 : Siège et durée

Son siège est fixé à Pange – 1 bis route de Metz.

Conformément à l'article L.5214-4, la communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Composition du conseil de communauté

Le conseil communautaire est composé des délégués élus selon les dispositions des articles 5211-6-1 et suivants.

Article 4 : Composition du Bureau :

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau sera composé d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents.

Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1° au 7° de l'alinéa 6 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont donc exclues de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts,
- l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
- la délégation de gestion d'un service public,
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 6 : Compétences de la Communauté de Communes

Compétences obligatoires

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Compétences optionnelles

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** : élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien.
- **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains ;**

Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- **Déploiement de la fibre optique** : la communauté de communes est en outre compétente pour :
 - l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
 - la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
 - la gestion des services correspondant à ce réseau,
 - la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
 - l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ;

- **numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**

Culture, sport et loisirs :

- **soutien à des évènements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;**
- **Location de matériel et de mobilier :** achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.

Transports collectifs :

- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.**

En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

Politique du logement et du cadre de vie :

- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.**

La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

Article 7 : Prestations de service

En dehors des compétences transférées, conformément à l'article L 5211-56, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté, toutes études, missions, gestion ou prestations de services dans des conditions définies par convention. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention précitée.

Les champs d'action concernés sont la mise en place et l'entretien des espaces verts, l'entretien, le balayage, le nettoyage des trottoirs, le curage de fossés, ainsi que les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux.

Article 8 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- a) Du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU),
- b) Du produit de la fiscalité propre additionnelle,
- c) Du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- d) Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés à la Communauté,
- e) De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat,
- f) Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres,
- g) Du produit des emprunts, dons et legs,
- h) Des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- i) Des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 7,
- j) De toute autre ressource autorisée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Modification des statuts

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Article 10 : Dispositions diverses

Les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

ADOpte la présente modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pange

Fait à Sillery-sur-Nied, le 8 novembre 2016
Serge WOLLJUNG, Maire de Sillery-sur-Nied


Signature et cachet 

